

ARTICLE 13.-**ARTICLE 14.-**

1. - Un témoin ou un expert, quelle que soit sa nationalité, qui apparaît dans une affaire civile, pénale devant les tribunaux de la Partie contractante requérante suite à une citation qui lui a été signifiée par un tribunal de la Partie contractante requise, ne doit pas être soumis à une poursuite judiciaire ni arrêté pour un délit commis avant d'avoir franchi la frontière de la partie requérante, ni doit-il être forcé à purger une peine en vertu d'un verdict antérieur. Contre ces personnes ne doivent pas être introduites des procédures pour d'autres violations de la loi commises avant d'avoir franchi la frontière, et elles ne peuvent faire l'objet de l'exécution de mesures décidées suite à de telles violations.

2. - Un témoin ou un expert perd la protection qui lui est accordée selon l'article 1 du présent article s'il n'a pas quitté le territoire de la Partie requérante 7 jours après qu'il lui a signifié que sa présence n'est plus nécessaire. Ce délai comprend le temps pendant lequel l'expert ou le témoin n'était pas en mesure de quitter le territoire de la Partie contractante pour des motifs qui ne dépendent pas de sa volonté.

3. - Lorsqu'une personne qui est détenue sur le territoire de la Partie contractante requise est citée par un tribunal de l'autre Partie en qualité de témoin ou d'expert, et doit être transféré pour ce but, elle bénéficie de la protection accordée par les articles 1 et 2 du présent article.

CHAPITRE 111**DOCUMENTS****ARTICLE 20.- UTILISATION DES DOCUMENTS -**